
Directive concernant la formation et les examens des candidats chasseurs (DFCC)

du 23.06.2023 (état 01.07.2023)

Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune

vu l'article 12 alinéa 1 lettre a de la loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 30 janvier 1991 (LChP);

vu les articles 1 à 9 du règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 16 juin 2021 (RexChP);

*ordonne:*¹⁾

1 Inscription à la formation et aux examens

Art. 1 Inscription

¹ Le candidat qui souhaite participer aux cours de formation et aux examens en vue de l'obtention du permis de chasse doit être âgé d'au moins 18 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et remplir un formulaire d'inscription.

² Ce formulaire doit être retourné au Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune (ci-après: le service), à Sion, pour le 1^{er} octobre de l'année en cours.

³ Ce formulaire sera accompagné d'une photos passeport et d'un extrait du casier judiciaire ne datant pas de plus de 3 mois.

⁴ La formation ne peut s'étendre sur une période de plus de 5 ans, à compter de la date du cours d'introduction.

¹⁾ Dans la présente directive, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

-

Art. 2 Émoluments de formation et d'examen

¹ Les émoluments suivants sont facturés au candidat à l'échéance du délai d'inscription:

- a) inscription à la formation et aux examens: 750 francs;
- b) réinscription consécutive à un échec (examen de tir ou examen écrit): 150 francs;
- c) répétition d'un examen de tir effectué le jour même: 50 francs;
- d) pour l'exécution du tir hors du cadre ordinaire des examens, après 2 échecs lors des sessions officielles: 300 francs.

² Pour tous ces émoluments, une facture est adressée au candidat.

Art. 3 Remboursement des émoluments de formation

¹ Un remboursement partiel de l'émolument de formation et d'examen peut être accordé dans les conditions suivantes:

- a) le candidat ne participe à aucun cours: remboursement de 80 pour cent de l'émolument d'inscription;
- b) le candidat abandonne sa formation pendant ou à la fin de la première année de formation: remboursement de 60 pour cent de l'émolument;
- c) le candidat abandonne sa formation pendant ou à la fin de la deuxième année de formation, sans participer aux examens théoriques: remboursement de 20 pour cent de l'émolument;

² Si le candidat abandonne après avoir participé aux examens théoriques, aucun remboursement ne sera accordé.

Art. 4 Conditions d'admission aux cours et aux examens

¹ Pour être admis aux cours et aux examens, le candidat doit remplir les conditions fixées par la LcChP et le RexChP et avoir payé les émoluments prévus.

² Par son inscription, le candidat confirme:

- a) qu'il n'est pas privé de sa capacité de discernement et que son état physique ou mental ne pourrait pas l'amener à mettre en danger la vie ou les biens d'autrui;
- b) qu'il n'a pas été condamné à une peine ferme de réclusion ou d'emprisonnement supérieure à trois mois dont la condamnation n'est pas radiée;

-
-
- c) qu'il n'est pas privé du droit de chasser suite à un jugement ou à une décision administrative rendu par une autorité;
 - d) que consécutivement à un jugement ou une décision administrative relevant de la législation sur les armes, il n'est pas privé du droit de posséder, d'acquérir ou de porter des armes, ou qu'il n'a pas d'armes qui ont été séquestrées, qu'à cet effet, il autorise le service à échanger les données avec les autorités compétentes.

Art. 5 Exclusion

¹ Le service est compétent pour exclure de la formation un candidat pour de juste motifs.

² L'exclusion ne donne pas droit au remboursement de l'émolument de formation et d'examen.

Art. 6 Couverture de responsabilité civile (RC)

¹ Avec le paiement de la finance d'inscription, les candidats sont couverts en RC pendant la 1^e année de formation, pour les tirs effectués selon le programme et pour les exercices effectués avant l'examen dans des stands de chasse officiels et lors des jours et des heures autorisées.

² En cas d'échec à l'examen de tir, la couverture RC devient caduque. Jusqu'à sa réinscription audit examen, le candidat doit s'assurer lui-même en privé.

2 Formation

2.1 Formation de 1^e année

Art. 7 Programme

¹ Le programme de la 1^e année consiste en une formation pratique de 50 heures au moins portant notamment sur les matières suivantes:

- a) la connaissance des animaux sauvages et de leurs biotopes;
- b) la connaissance de l'environnement, de la biodiversité et de l'écologie;
- c) la connaissance et l'utilisation des chiens de chasse et de rouge;
- d) le tir, la connaissance et la manipulation des armes;

-
-
- e) des travaux d'utilité définis par le service, pour un maximum de 10 heures.

Art. 8 Durée de la formation

¹ La participation aux 50 heures de formation est contrôlée et décomptée en heures ou demi-journées.

Art. 9 Participation aux cours pour être admis à l'examen

¹ Les conditions pour être admis à l'examen de tirs sont les suivantes:

- a) la participation à 50 heures de cours est obligatoire. Le candidat a la possibilité de participer à un jour ou des heures de rattrapage pour des travaux d'utilité validés par le service (maximum 10 heures);
- b) dans ces 50 heures la participation à 15 heures de formation sur le tir, la connaissance et la manipulation des armes est obligatoire.

² Nul ne peut suivre la formation de tir, s'il n'a pas suivi le 1^{er} jour de formation aux armes, à la munition et à la manipulation des armes. Il n'y a pas de solution alternative pour compenser une éventuelle insuffisance d'heures de formation sur le tir.

³ Le candidat doit se présenter aux cours sur le tir, la connaissance et la manipulation des armes avec le matériel requis en parfait état de fonctionnement. Le candidat est personnellement responsable de respecter les conditions fixées par la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm).

Art. 10 Contrôle de la participation

¹ Chaque candidat reçoit un carnet de contrôle sur lequel ses participations aux différents cours sont inscrites et visées par les instructeurs concernés.

² A la fin de la formation, le carnet de contrôle doit être remis à l'instructeur qui dispense l'ultime cours ou restitué directement au service.

³ Le candidat qui ne retourne pas son carnet de contrôle 15 jours avant l'épreuve de tir, ne sera pas admis à l'épreuve et sera considéré comme ayant abandonné la formation.

2.2 Formation de 2^e année

Art. 11 Admission aux cours

¹ Sont admis à participer au cours de 2^e année:

- a) les candidats ayant réussi l'examen de tir;
- b) les candidats ayant échoué à l'examen théorique et qui se sont réinscrits.

Art. 12 Programme

¹ Le programme de la 2^e année consiste en une formation théorique qui portent notamment sur les matières suivantes:

- a) la législation relative à la chasse et à la protection des mammifères et oiseaux sauvages, ainsi que sur les législations connexes;
- b) l'éthique de la chasse, la biodiversité et l'écologie;
- c) la connaissance des mammifères et des oiseaux sauvages, ainsi que leurs habitats;
- d) la technique et la pratique de la chasse;
- e) les chiens de chasse et les chiens de rouge;
- f) les armes et les munitions de chasse;
- g) les maladies du gibier et les dommages aux cultures.

Art. 13 Durée de la formation

¹ La formation est organisée sur 8 journées au minimum.

Art. 14 Conditions d'admission à l'examen théorique

¹ Pour être admis à l'examen théorique, le candidat doit avoir suivi 7 journées de cours au minimum.

Art. 15 Contrôle de la participation

¹ La participation est contrôlée et décomptée par les formateurs.

² Le contrôle est effectué pour chaque bloc de cours.

-

3 Examens

3.1 Principes

Art. 16 Session d'examen

¹ L'examen de tir est organisée au terme de la 1^e période de formation. Un examen de rattrapage est organisée avant le début des cours de 2^e année.

² L'examen théorique a lieu au terme de la 2^e année de formation.

³ Les résultats de l'examen de tir et l'examen théorique sont dissociés.

Art. 17 Inscription aux examens

¹ Le candidat est réputé comme inscrit aux examens pour la session qui suit chaque période de formation, sauf avis contraire de sa part signifié au service 15 jours avant la session. Le service décide des exceptions pour de juste motifs.

² Le candidat qui ne se présente pas aux examens ou qui a subi un échec peut se réinscrire auprès du service, au plus tard dans les 30 jours qui précèdent la prochaine session et s'acquitter dans le même délai de l'émolument fixé.

3.2 Examen de tir

Art. 18 Modalités de l'examen de tir

¹ L'examen de tir comprend un tir à balle sur cibles fixes (visuel chamois), un tir à grenaille sur cibles mouvantes au ball trap, un tir à grenaille au lièvre à bascule et un module portant sur la manipulation de la carabine ou du fusil de chasse. Les manipulations avec les armes sont observées sous l'angle de la sécurité tout au long de l'examen.

² Le candidat doit réussir les minimas définis dans chaque épreuve pour réussir.

³ Les manquements graves concernant la sécurité sont éliminatoires pour l'examen.

Art. 19 Tir à balle
a) Généralités

¹ Pour le tir à balle, l'examen doit être réalisé avec une carabine de chasse à répétition manuelle ou à canon basculant, disposant d'un seul canon rayé d'un calibre minimal de 7mm (calibre 270 autorisé).

² La lunette de visée et le bipied sont autorisés.

³ Le tir est réalisé en position couchée, avec l'arme appuyée (bipied ou matériel mis à disposition par les examinateurs). L'utilisation de moyens auxiliaires interdits pour la chasse n'est pas autorisée.

⁴ Le tir doit être réalisé à une distance entre 140 et 165m, sur une cible avec un visuel chamois à 10 points.

⁵ Le programme suivant doit être réalisé:

- a) 1 coup d'essai facultatif, annoncé avant le début de l'épreuve;
- b) 3 coups, marquage après chaque coup.

Art. 20 b) Critères de réussite

¹ Pour réussir le programme, le candidat doit réussir au minimum 3 coups \geq à 8 points.

Art. 21 Tir à grenaille
a) Généralités

¹ Le tir est réalisé avec une arme à canon lisse de calibre 12 à 20. Ces armes à un ou deux canons ne peuvent contenir plus que 2 cartouches.

² Un dispositif de visée est autorisé (lunette, point rouge, etc.).

³ Le tir est réalisé en position debout, arme en mains ou épaulée.

⁴ Le programme suivant doit être réalisé:

- a) 1 coup d'essai facultatif pour chaque passe, annoncé avant le début du tir;
- b) 1 passe de 6 pigeons au ball trap;
- c) 1 passe de 6 passages au lièvre à bascule.

Art. 22 b) Balltrap

¹ La grenaille doit être sans plomb d'un calibre maximum 2,5mm et d'un poids maximale de 32gr.

-

² La cible est lâchée sur ordre du tireur.

³ La cible est toujours lâchée dans la même direction et avec la même vitesse.

⁴ Le doublé est autorisé.

Art. 23 c) Lièvre à bascule

¹ La grenaille doit être d'un calibre maximum 3,5mm et d'un poids maximale de 36gr.

² L'utilisation de la cartouche à balle pour arme à canon lisse est interdite, entraînant l'élimination immédiate du candidat.

³ Le lièvre est lâché sur ordre du tireur.

⁴ Le lièvre est toujours lâché dans la même direction et avec la même vitesse.

⁵ Le doublé est autorisé

⁶ Le coup est considéré comme un touché pour autant que la plaque antérieure et/ou moyenne du lièvre tombe.

Art. 24 d) Critères de réussite

¹ Pour réussir le programme au ball trap, le nombre total de pigeons touchés \geq à 4 sur 6.

² Pour réussir le programme au lièvre à bascule le nombre total de lièvres touchés \geq 4 sur 6.

3.2.1 Sécurité du tir

Art. 25 Épreuve de manipulation et sécurité de l'arme

¹ Le candidat dispose d'un capital de 8 points pour la manipulation de l'arme l'ensemble des épreuves de tir.

² Les erreurs concernant la sécurité et les manipulations de l'arme sont sanctionnées par une perte de points en adéquation avec la faute commise qui figure dans l'annexe 1.

³ Une déduction \geq à 4 points conduit à l'échec de l'épreuve et peut répéter l'ensemble du programme de tir lors de la même session.

-

⁴ Si le candidat commet une faute grave, il perd l'ensemble de son capital de points et il est exclu de l'épreuve. Il n'a pas la possibilité d'effectuer la répétition de l'examen lors de la même session.

3.2.2 Echec à l'examen de tir

Art. 26 Répétition le jour de l'examen

¹ Le candidat qui échoue à une épreuve de tir peut la répéter une fois.

² La répétition de l'épreuve s'effectue le jour de l'examen, les mêmes modalités et critères s'appliquent.

Art. 27 Réinscription à une nouvelle session

¹ Le candidat ne remplissant pas les exigences de tir le jour de l'examen de tir ne peut pas poursuivre sa formation.

² Il n'est pas tenu de suivre à nouveau la formation de 1^e année, mais il doit effectuer l'ensemble des épreuves de tir.

³ Dès le 2^e échec à l'examen de tir, le candidat peut demander à effectuer le tir seul. Cet examen personnel, organisé à l'issue d'une session ordinaire, exige la disponibilité d'une cible équipée de système électronique avec une imprimante affichant le résultat.

3.3 Examen théorique

Art. 28 Généralités

¹ Le candidat est soumis à un examen écrit et pratique sur la matière dispensée lors des deux années de formation.

² Il a lieu le même jour pour l'ensemble du canton.

³ L'examen est effectué dans la langue avec laquelle la formation a été dispensée. Pour les personnes ne maîtrisant pas cette langue, l'utilisation d'un dictionnaire, sans annotation, est autorisée.

⁴ L'utilisation des résumés et de notes personnelles ainsi que le recours à tous les moyens électroniques (en ligne et hors ligne) sont interdits. Leur utilisation entraîne une exclusion immédiate de l'examen théorique.

-

Art. 29 Examen écrit

¹ L'examen écrit comporte 100 questions pour un total de 100 points.

Art. 30 Examen pratique

¹ L'examen pratique pour un total de 20 points est organisé dans les matières suivantes:

- a) détermination de l'âge (5 points);
- b) connaissance des espèces (5 points);
- c) connaissances des armes et munitions (5 points);
- d) techniques et pratiques de la chasse (5 points).

3.3.1 Résultats des examens théoriques

Art. 31 Exigences minimales

¹ Pour réussir l'examen théorique, le candidat doit obtenir un résultat final \geq à 80 points sur 120 points, dont un minimum de 10 points à l'examen pratique.

Art. 32 Réinscription

¹ En cas d'échec à l'examen, le candidat n'est pas tenu de suivre à nouveau les cours de formation pour se représenter.

² Dès le 2^e échec à l'examen théorique, le candidat peut demander d'effectuer la totalité de l'examen par oral. Cet examen est organisé lors des sessions ordinaires.

Art. 33 Résultat d'examen

¹ Le résultat de l'examen est notifié à chaque candidat par le service.

² En principe, le permis de chasse est remis lors d'une cérémonie organisée par la Fédération Valaisanne des Sociétés de Chasse (FVSC). Le candidat qui n'y participe pas reçoit son permis de chasse par courrier postal.

Art. 34 Recours

¹ Le candidat peut recourir au Conseil d'Etat, selon les modalités définies dans la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA):

- a) contre le déroulement des épreuves;
- b) conte une appréciation arbitraire des travaux d'examen.

-

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
23.06.2023	01.07.2023	Acte législatif	première version	-

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	23.06.2023	01.07.2023	première version	-

Annexe 1 à l'article 25 alinéa 2 de la directive concernant la formation des candidats chasseurs

(état 01.07.2023)

Art. A1-1 Détermination des points enlevés pour les erreurs de manipulation et sécurité des armes à feu

¹ Réduction de points pour maniement incorrect de l'arme

Effectuer une manipulation des armes en dehors des places d'examen	-2
Ne pas effectuer le contrôle du canon	-2
Provoquer un départ d'un coup intempestif en position de tir arme épaulée	-2
Ne pas assurer son arme	-2
Effectuer une mauvaise manipulation lors du chargement de l'arme	-2
Ne pas connaître le fonctionnement de son arme (retrait de la culasse)	-2
Poser le doigt sur la détente pendant les manipulations	-2
Ne pas effectuer correctement le retrait des cartouches	-2
Ne pas ranger l'arme correctement pour le transport	-2
Stocker ensemble l'arme et les munitions sans surveillance sur la place de tir	-2
Ne pas avoir mis hors service son arme en quittant le pas de tir	-2

² Réduction de points pour comportement dangereux entraînant l'élimination directe

Ne pas disposer du matériel en état de fonctionnement au début de l'épreuve	-8
Provoquer un départ d'un coup intempestif l'arme non-épaulée ou en dehors d'une position de tir	-8
Se déplacer avec le fusil ou la carabine culasse verrouillée et/ou chargée	-8
Ne pas acheminer correctement l'arme (aller et retour au domicile)	-8
Pointer les canons en direction d'une personne	-8
Pointer les canons dans une position non-sécurisée (mise en danger)	-8

A1

Quitter la position de tir sans effectuer le retrait des cartouches	-8
Ne pas disposer de ses pleines capacités physiques (alcool, stupéfiants, médicaments etc.)	-8